

Le Président

Monsieur le Président
Chambre Régionale des Comptes
Nouvelle-Aquitaine
CRC Nouvelle-Aquitaine
3, place des Grands Hommes
CS 30 0059
33 064 BORDEAUX CEDEX

Limoges, le 29 décembre 2022

Objet : réponses au rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la régie départementale du Lac de Saint-Pardoux (contrôle n° 2021-0036)

Références : KSP GD220455 CRC

P.J : 1 document

Envoi dématérialisé avec accusé de réception

Monsieur le Président,

Ce rapport d'observations définitives appellerait évidemment de très nombreuses remarques de ma part. En effet, si la Chambre a gommé ses injonctions et autres jugements de pure opportunité, elle conserve hélas une approche très arbitraire et difficilement compréhensible sur le mode de gestion de ce site :

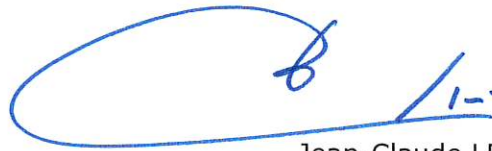
- Le fonctionnement d'un centre aquatique est invariablement qualifié de service public administratif par le juge. Il s'agit donc d'un service public administratif à l'exécution duquel contribue un prestataire de services qui se trouve être un EPIC. Ce montage n'a rien d'illégal. Il est même courant. Or non seulement la Chambre semble ignorer la légalité de ce montage, ce qui peut déjà étonner, mais elle semble même ne pas en comprendre la pertinence et le condamne avec une radicalité encore plus surprenante.
- En effet, la Chambre semble ignorer non seulement l'intérêt économique du marché *in house* mais aussi son intérêt patrimonial pour la collectivité publique. Cette dernière a en effet pu bénéficier d'aides renforcées pour la réalisation de l'investissement, ce qui n'aurait pas été possible dans le cas où l'EPIC avait été le porteur de l'investissement.
- De fait, la Chambre entretient une confusion permanente entre la qualification du contrat, qui est un marché public d'achat *in house* de prestations de services, et ce qu'elle paraît en comprendre, à savoir une délégation de service public. Non, le Département n'a pas « confié

l'exploitation » à l'établissement public ; il a confié à l'établissement public la réalisation de certaines prestations concourant à l'exploitation.

- La synthèse du rapport et la recommandation n°1 constituent une analyse en opportunité qui est à la fois juridiquement erronée et politiquement orientée : elle n'a donc *a priori* pas sa place dans un rapport de Chambre régionale des comptes.
- La Chambre ne cesse d'insinuer que l'actuel modèle de gestion devrait être abandonné, pour des raisons qui demeurent incompréhensibles. Mais cela n'aurait qu'une conséquence : alourdir considérablement le coût de fonctionnement de la piscine. Le préjudice serait alors réel pour le contribuable et citoyen haut-viennois !
- Au passage, il peut être constaté une certaine légèreté, voire un manque de sérieux, quand il est fait référence à un simple article de presse pour présenter l'investissement réalisé (page 9).

Je vous remercie par avance de bien vouloir annexer cette dernière réponse à votre rapport définitif, ainsi que la note jointe.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Claude LEBLOIS

Réponses au rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la régie départementale du Lac de Saint-Pardoux (contrôle n°2021-0036)

Note de synthèse

Le rapport d'observations définitives concernant la gestion de la Régie départementale du Lac de Saint Pardoux appelle de ma part les observations suivantes.

Le principe de libre administration des collectivités territoriales est inscrit à l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, en ces termes : « *Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.* » Comme l'analysaient les professeurs Louis Favoreu et André Roux dans les Cahiers du Conseil Constitutionnels n° 12 de mai 2002, « *De ce rapide survol de quelques décisions du Conseil constitutionnel en matière de libre administration et notamment de celles qui ont reconnu la violation de celle-ci, il apparaît bien que la libre administration peut être considérée comme la liberté pour des collectivités de gérer leurs propres affaires.* »

En l'espèce, la recommandation n° 1 du rapport invite implicitement le conseil d'administration de l'EPIC à remettre en cause tant les choix patrimoniaux (non-affectation du domaine public départemental concerné par le champ d'action de l'EPIC à l'EPIC lui-même, remise en cause également implicite du choix d'un EPIC principalement prestataire de services du Département au profit d'un EPIC gestionnaire du site).

Cette recommandation ne me paraît pas entrer dans le champ des compétences de la Chambre. Les recommandations de la Chambre reposent sur deux préceptes totalement erronés et entachés d'erreur :

- la structure contrôlée méconnaît la loi ;
- le mode de gestion choisi s'avère inefficace, ce que je traduirai par « plus coûteux pour le contribuable ».

Ce n'est pas le cas en l'espèce.

En premier lieu, le montage consistant à confier une prestation in-house à l'EPIC pour certains aspects de la gestion du Centre Aquatique ne méconnaît pas la loi. La Chambre note d'ailleurs que « *Le recours à un contrat « in-house » relatif à la gestion de la piscine qui juridiquement est conforme aux critères dégagés par la CJUE induit que le département exerce sur l'établissement public un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.* » (page 10). Ce contrat, conforme aux critères dégagés par la CJUE (CJUE, 18 novembre 1999, Teckal n° C107/98, cons. 50), ainsi qu'aux dispositions de l'article L.2511-1 du Code de la Commande publique, n'est donc pas illégal dans son principe, même si la rédaction du contrat initial aurait nécessité d'amender l'article 9 en cours d'exécution par avenant, et que la rédaction de ce même article aurait dû être modifiée dans le contrat de renouvellement, dont l'élaboration a été malheureusement perturbée par la crise sanitaire.

Il convient de surcroît de noter que le Titre II du Livre V de la Deuxième partie du Code de la Commande publique, qui traite des conditions d'exécution des marchés in-house ne fixe aucune règle concernant la fixation du prix. Il ne peut donc être affirmé, sans erreur de droit, que « *La Chambre Régionale des Comptes ne conteste pas (l'intérêt d'un mécanisme de révision du prix) mais constate que la modulation du prix fondée sur la présentation d'un compte prévisionnel ne relève pas des modalités de calcul de la révision envisagée par le Code de la Commande Publique.* » **Les modalités de révision du prix d'un marché, prévues pour les marchés « classiques », ne s'appliquent pas aux marchés in-house, pour lesquels ces modalités ne sont pas encadrées par le Code de la Commande Publique.**

En second lieu, la Chambre ne démontre, ni même seulement n'allègue, que le montage juridique choisi s'avérerait plus coûteux pour le contribuable. **Il ne l'est au demeurant pas, et s'avère en fait moins coûteux.** On passera rapidement sur le coût d'une telle mission confiée à un prestataire purement privé : le taux de marge généralement constaté sur des contrats de même nature est en moyenne de 8 %, cette marge venant majorer les dépenses à la charge de la collectivité gestionnaire. La gestion en régie directe sans prestataire de service par la collectivité gestionnaire serait également plus coûteuse, du fait de certaines rigidités dans l'emploi des personnels.

La recommandation n° 1 me paraît en conséquence illégitime, en tant qu'elle ne s'appuie ni sur la démonstration de l'illégalité du montage utilisé, ni sur la démonstration du caractère coûteux, pour le contribuable, des choix effectués. Elle conduit la Chambre à s'immiscer, sans motifs légitimes, dans des choix relevant de la libre administration des collectivités territoriales au sens que le Conseil Constitutionnel donne à ce terme. En fait, tout se passe comme si la Chambre avait en tête un modèle de gestion « techniquement pur », qui consisterait soit à confier le patrimoine nécessaire à l'exploitation (le centre aquatique) et l'exploitation de l'équipement à l'EPIC, soit, pour le Département, à exploiter lui-même l'équipement (ce qu'il fait) sans recours à un prestataire de services ou en ayant recours à un prestataire de services purement privé, les deux solutions étant plus coûteuses pour le contribuable.